

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE**

**LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE,**

**ET**

**L'UNIVERSITE PARIS-EST CRETEIL,**

**POUR LA POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DE  
SUPERIEUR : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS A L'UNIVE  
CRETEIL**

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20220617-lmc100000023882-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 24/06/2022

Réception Préfet : 24/06/2022

Publication RAAD : 24/06/2022

**ENTRE :**

**Le Département de Seine-et-Marne**

représenté par le Président du Conseil départemental, Jean-François PARIGI  
agissant en exécution de la délibération du Conseil départemental n° ... du 17 juin 2022,  
Ci-après dénommé « le Département »,

**ET :**

**L'Université Paris-Est Créteil**

représenté par le Président de l'Université Paris-Est Créteil, Jean-Luc DUBOIS-RANDE

Ci-après dénommé « l'Université Paris-Est Créteil »

**PREAMBULE :**

Dans le cadre de sa politique en matière d'attractivité territoriale, le Département soutient activement le développement d'antennes universitaires sur son territoire. Le Département accompagne l'Université Paris-Est Créteil dans sa stratégie de développement à l'échelle de la Seine-et-Marne dans ses domaines de compétence.

Soucieux du développement de la Seine-et-Marne et de la qualité de vie de sa population, les projets portés par l'UPEC recoupent les préoccupations du Département :

- Répondre aux enjeux sociaux et économiques du territoire.
- Etre un acteur pour répondre aux attentes de développement du territoire.
- Développer l'attractivité universitaire de la Seine-et-Marne.

Cette cohérence et l'ensemble des projets d'avenir de l'UPEC en matière de développement territoriale et de qualité d'accueil pour les étudiants conduit le Département à apporter son soutien à l'UPEC en investissement

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 - Objet de la convention**

Le Département accompagne l'Université Paris-Est Créteil en attribuant une subvention en investissement de 2 000 000,00 € pour la deuxième phase de construction du Campus Universitaire de Fontainebleau porté par l'UPEC.

### **ARTICLE 2 - Engagements de l'UPEC**

Pour la réalisation, définie à l'article 1 ci-dessus, l'Université Paris-Est Créteil s'engage à affecter la subvention versée par le Département aux travaux de la deuxième phase du Campus Universitaire de Fontainebleau.

### **ARTICLE 3 - Engagements du Département**

Le Département s'engage à soutenir financièrement, l'UPEC pour le versement d'une subvention d'investissement à hauteur de 2 000 000,00 euros pour la deuxième phase de construction du Campus Universitaire de Fontainebleau.

### **ARTICLE 4 - Modalités financières**

Le versement des sommes dues en investissement s'effectuera selon l'échéancier suivant :

- un acompte de 30% à la signature de la présente convention,
- un acompte de 30% au mois de septembre 2022,
- le versement du solde, soit 40%, est subordonné à la transmission des factures justificatives des travaux engagés par l'UPEC pour la deuxième phase du Campus Universitaire de Santé.

Un état récapitulatif des paiements en H.T. signé par le comptable public, devra accompagner les copies des factures acquittées figurant sur l'état.

Les crédits de paiement en investissements seront mandatés dans la limite des dotations budgétaires ouvertes chaque année au budget départemental.

Les règles de caducité applicables aux subventions affectées sont les suivantes :

➤ en matière de demande de 1er acompte

La demande de versement relative au premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

➤ en matière de demande de solde

Le bénéficiaire d'une subvention d'investissement dispose d'un délai maximum de 4 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, l'Assemblée départementale ou la Commission permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire.

### **ARTICLE 5 - Date d'effet de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties.

Elle expire après versement du solde de la subvention départementale.

### **ARTICLE 6 - Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant approuvé par les deux parties.

### **ARTICLE 7 - Restitution de la subvention**

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer les sommes déjà versées dans les cas suivant :

- si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour les activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 3 et suivants de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention.
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8 de la présente convention.

### **ARTICLE 8 - Résiliation**

En cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 4 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 4 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

### **ARTICLE 9 - Règlement des litiges**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétence pour en connaître.

Fait à Melun le

en deux exemplaires originaux

Pour le Département de Seine-et-Marne,

Pour l'UPEC,

Le Président du Conseil départemental  
Jean-François PARIGI

Le Président  
Jean-Luc DUBOIS-RANDE